



DIRECTION DE L'ANIMATION URBAINE
Pôle administratif et financier

ARRÊTÉ
REACTUALISANT L'INSTITUTION DE LA
RÉGIE D'AVANCES DE LA MAISON POUR TOUS SUD

Le Conseiller Départemental-Maire de la Ville de SAINT JEAN DE LA RUELLE,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1999 portant constitution d'une régie d'avances au service Animation et Vie des Quartiers – maison des Quartiers Sud, renommé Maison Pour Tous Sud modifié par arrêtés du 24/05/2007 puis du 11 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 indiquant les montants des indemnités de responsabilité alloués aux régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2023;

Considérant le besoin d'utiliser une carte bancaire notamment pour les retraits;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 décembre 2015 qui portait réactualisation de la régie d'avances à la Maison Pour Tous Sud.

ARTICLE 2 : Il reste instituée une régie d'avances auprès de la Direction de l'Animation Urbaine, Maison Pour Tous Sud, de la ville de Saint Jean de la Ruelle.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Espace Rol Tanguy à Saint Jean de la Ruelle.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Alimentation 60623; Carburant 60622; Acquisition de petit matériel 60632; Acquisition de fournitures diverses 6068 ; Frais de pharmacie pour les usagers 60628 ; Fêtes et cérémonies 6232 ; Prestations de services 6042 ; Frais d'affranchissement 6261 ; Frais de télécommunications 6262 ; Produits d'entretien 60631 ; Transports collectifs 6247 ; Entretien matériel roulant 61551 ; Autres charges exceptionnelles 678 ; Autres impôts et Taxes 637.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces par chèques ou par carte bancaire.

ARTICLE 6 : Pour le fonctionnement de la régie d'avances, un compte DFT (de dépôts de fonds au Trésor) est ouvert pour le paiement de certaines factures.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 200 €**.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 : Le Conseiller Départemental-Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle et le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint Jean de la Ruelle, le 1^{er} février 2023



Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle

u